



Annexe au

REGLEMENT COMMUNAL SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

La présente annexe fixe le taux des taxes, selon articles 41 à 46, prévues au chapitre VI du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que leur mode de perception.

I TAXES DE RACCORDEMENT

a) Taxe unique de raccordement EU + EC (article 41)

15 ‰ de la valeur d'assurance incendie (ci-après : valeur ECA) du bâtiment desservi, valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum fr. 200.--.

La Municipalité perçoit un acompte représentant 90 % du coût annoncé des travaux lors de l'octroi du permis de construire.

La taxation définitive intervient dès la réception de la valeur ECA du bâtiment.

b) Taxe unique de raccordement EC (article 42)

7,5 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum fr. 100.--.

La lettre a), alinéa 2, ci-dessus, est applicable.

c) Taxe unique complémentaire (article 43)

70 % de la taxe unique de raccordement EU + EC, respectivement EC, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

La lettre a), alinéa 2, ci-dessus, est applicable.

La taxe unique complémentaire n'est pas perçue :

- en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à autorisation ;
- lorsqu'il en résulte un montant de taxe complémentaire n'excédant pas fr. 200.--.

II TAXES ANNUELLES D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS

a) Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU + EC (article 44)

- 0,60 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990 ;
- fr. 0,50 par m³ d'eau facturée par les Services Industriels de la Ville de Lausanne (ci-après : SI), déduction faite des quantités sujettes à défalcation selon chapitre V de l'annexe.

Le Conseil communal peut, sur proposition de la Municipalité et après consultation de la Commission de gestion et des finances, modifier les taux jusqu'à concurrence de 1,2 ‰ de la valeur ECA (indice 100 de 1990) et/ou de fr. 1.--/m³ d'eau.

Cette décision lui est soumise en même temps que le budget.

b) Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC (article 44)

- 0,30 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990 ;
- fr. 0,25 par m³ d'eau facturée par les SI, déduction faite des quantités sujettes à défalcation selon chapitre V de l'annexe.

La lettre a), alinéas 2 et 3, ci-dessus, est applicable jusqu'à concurrence de 0,60 ‰ (indice 100 de 1990) et/ou de fr. 0,50 par m³ d'eau.

III TAXE ANNUELLE D'EPURATION (article 45)

Sous réserve d'un montant maximum de fr. 2.— par m³ d'eau facturée par les SI, et déduction faite des quantités sujettes à défalcation selon chapitre V, la taxe annuelle d'épuration est fixée chaque année pour l'année suivante par la Municipalité, lors de l'élaboration du budget. Pour 1996, elle est fixée à fr. --.90 par m³ d'eau.

IV TAXE ANNUELLE SPECIALE (article 46)

La taxe annuelle spéciale est fixée par la Municipalité en fonction du degré de pollution et du coût particulier qui en résulte pour l'exploitation des STEP de Lausanne-Vidy et/ou de Morges, tel que facturé par décompte séparé.

Elle ne peut excéder le triple de la taxe prévue au chapitre III. Est également réservé le dernier alinéa de l'article 46 du règlement.

V DEFALCATION

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles ou industrielles, ou encore sans la restituer aux collecteurs.

Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation, moyennant la pose de compteurs séparés, autorisés par les SI, et posés par un installateur concessionnaire.

VI DELAIS DE PAIEMENT DES TAXES ET MODES DE PERCEPTION

- Les taxes de raccordement et les taxes d'entretien des collecteurs (part relative à la valeur ECA du bâtiment), ainsi que la taxe annuelle spéciale selon chapitre IV, sont payables dans un délai de 30 jours dès la notification du bordereau. L'intérêt de retard est compté à 6 % l'an dès l'échéance, taux qui peut être adapté aux conditions du marché par la Municipalité. Les bordereaux ont force exécutoire conformément à l'article 40 de la Loi sur les impôts communaux.
- La taxe annuelle d'épuration et la part de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs basée sur la consommation d'eau potable est perçue périodiquement, en même temps qu'est facturée l'eau distribuée par les SI. Les conditions de paiement figurent sur lesdites factures.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 1995.

Le Syndic : Le Secrétaire :

J.-J. Hofstetter R. Giddey

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 juin 1995

Le Président : La Secrétaire :

Pierre Schmidt Christiane Nüssler

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 30 août 1995

L'atteste, le Chancelier :